



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Plan de zonage**

Le plan de zonage annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par la création de la zone M1626 à même la zone M1627 qui est supprimée et à même une partie de la zone H1620, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

2. **Grille des spécifications**

Ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression de la grille des spécifications applicable à la zone M1627 ;
- 2° l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone M1626 jointe au présent règlement en annexe B.

3. **Dispositions spécifiques à la zone M1626**

L'article 502 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 502. **Zone M1626**

Dans la zone M1626 :

- 1° les logements sont autorisés dans un bâtiment principal, mais uniquement à l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée. Lorsqu'un bâtiment comporte des logements, leur nombre maximal est fixé à 2 ;
- 2° sous réserve du paragraphe 3°, pour un mur faisant face à la rue Commerciale d'un bâtiment principal, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur, les matériaux suivants :
 - a) la pierre de taille (grès, granite, marbre) ;
 - b) la brique ;
 - c) le béton architectural ;
 - d) les panneaux de béton architecturaux préfabriqués ;
 - e) les panneaux architecturaux composites préfabriqués (fibrociment, granulats sur substrats de résine de polyester) ;
 - f) les panneaux métalliques préfabriqués érigés selon le principe des murs rideau ;
 - g) les planches d'aluminium extrudées ;
 - h) les enduits de ciment renforcés de fibres modifiés au polymère et les enduits en résine acrylique

- i) la céramique ;
 - j) le thermobloc ;
 - k) panneaux de verre ou le verre ;
- 3° dans une proportion n'excédant pas 25 % de la superficie du ou des murs visés au paragraphe 2°, excluant les ouvertures, les matériaux suivants sont autorisés sur ceux-ci comme revêtement extérieur :
- a) les panneaux d'acier anodisés prépeints et produits à l'usine ;
 - b) les produits du bois de finition extérieure, peints ou traités pour résister aux intempéries ;
 - c) le stuc ;
 - d) les panneaux de produits en plastique, façonnés et pré-colorés.

Les paragraphes 2° et 3° ne s'appliquent pas aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, si cet agrandissement n'excède pas 50 % du volume du bâtiment. ».

Adopté le 22 avril 2014

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 7 JUIN 2014